

1st Session, 49th Legislature,  
New Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

1<sup>re</sup> session, 49<sup>e</sup> Législature,  
Nouveau-Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

JUN 14 1979

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

**BILL**

66

**PROJET DE LOI**

AN ACT TO AMEND THE  
GASOLINE AND  
MOTIVE FUEL TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI  
DE LA TAXE SUR L'ESSENCE  
ET LES CARBURANTS

HON. FERNAND G. DUBE, Q.C.

L'HON. FERNAND G. DUBE, C.R.

while being used solely in mines or quarries not operated in connection with the repair or construction of a public highway or a public bridge;

(f) for use in the operation of

(i) stationary and portable engines other than those mounted on motor vehicles or propelled by motor vehicles, or

(ii) tractors other than truck tractors on property other than a public highway,

while being used solely in the manufacturing of goods;

(g) by a police officer for use solely in the operation of a motor vehicle belonging to a city, town or village within the Province while engaging in police work within the Province;

(h) for use in the operation of a motor vehicle belonging to a city, town or village within the Province while being used to carry on the official business of such city, town or village;

(i) for use in public buses, other than school buses as defined under the *Motor Vehicle Act*, operated by a public carrier providing a municipal bus service within the Cities of Bathurst, Moncton, Saint John and Fredericton, while being used within those cities to provide that service;

(j) for the purpose of heating or lighting premises; and

(k) by such other classes of persons or for such other purposes as are prescribed by regulation.

**6** *The said Act is further amended by adding immediately after section 6 thereof the following section:*

6.1(1) Except as provided in subsection (2), every

utilisés uniquement dans les mines ou dans les carrières, et ne servant pas à des travaux concernant la réparation ou la construction d'une route publique ou d'un pont public;

f) qui est utilisé pour faire fonctionner

(i) des machines fixes et transportables autres que celles montées sur des véhicules à moteur ou propulsées par des véhicules à moteur, ou

(ii) des tracteurs autre que des camions-tracteurs, ailleurs que sur une route publique

utilisés uniquement pour la fabrication de marchandises;

g) par un agent de police qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner un véhicule à moteur appartenant à une cité, ville ou village de la province lorsqu'il participe à des activités policières dans les limites de la province;

h) qui est utilisé pour faire fonctionner un véhicule à moteur appartenant à une cité, ville ou village de la province lorsque ce véhicule sert à l'accomplissement des affaires officielles de cette cité, de cette ville ou de ce village;

i) qui est utilisé pour les autobus publics, autres que les autobus scolaires tels que définis par la *Loi sur les véhicules à moteur*, qu'utilise un transporteur public fournissant un service d'autobus municipal dans les cités de Bathurst, Moncton, Saint John et Fredericton, lorsqu'ils circulent dans ces cités pour assurer ce service;

j) qui sert au chauffage et à l'éclairage de locaux; et

k) par toutes autres catégories de personnes ou à toutes fins prévues par règlement.

**6** *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction, après l'article 6, de l'article suivant:*

6.1(1) Sauf disposition contraire du paragraphe

purchaser of motive fuel who uses that motive fuel solely for the operation of railway locomotives and equipment attached directly to the same fuel supply system that services the railway locomotive shall pay to Her Majesty in right of the Province for the public use of the Government a tax of two and two-tenths cents on each litre of motive fuel purchased by him.

6.1(2) Tax exempt motive fuel may be purchased, acquired, used or consumed for the operation of a railway locomotive while being used in a mine or quarry for the sole purpose of providing transportation necessarily incidental to a mining operation.

7 *Subsection 7(3) of the said Act is repealed.*

8 *Section 9 of the said Act is amended by repealing that portion immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:*

9 Every collector and retailer shall

9 *Section 10 of the said Act is amended*

*(a) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:*

10(1.1) When a retailer fails to make a return or remittance as required under or pursuant to this Act, or if his returns are not substantiated by his records, the commissioner may estimate one or more of the following:

(a) the amount of tax collected by a retailer, and

(b) the amount of tax that should have been collected by the retailer,

and such estimated amount shall thereupon be deemed to be the amount of tax collected by the retailer that he has not remitted.

*(b) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:*

(2), tout acheteur de carburant qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner des locomotives de chemin de fer et le matériel directement lié au même système alimenté au carburant qui dessert la locomotive, doit payer à Sa Majesté du chef de la province, pour l'usage public de l'Administration, une taxe de deux cents et deux dixièmes de cent sur chaque litre de carburant qu'il achète.

6.1(2) Sont autorisés l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation de carburant exempté de la taxe pour faire fonctionner une locomotive de chemin de fer utilisée dans une mine ou une carrière à seule fin d'assurer le transport nécessairement accessoire aux travaux miniers.

7 *Le paragraphe 7(3) de cette loi est abrogé.*

8 *L'article 9 de cette loi est modifié par l'abrogation de la partie qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

9 Tout percepteur et tout détaillant doit

9 *L'article 10 de cette loi est modifié*

*a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:*

10(1.1) Lorsqu'un détaillant omet de faire une déclaration ou d'effectuer la remise comme il est tenu de le faire en application ou en conformité de la présente loi, ou si ses déclarations ne sont pas appuyées par des registres, le commissaire peut évaluer l'un ou plusieurs des montants suivants:

a) le montant de la taxe perçue par un détaillant, et

b) le montant de la taxe qui aurait dû être perçue par le détaillant;

et ce montant estimatif est dès lors réputé être le montant de la taxe perçue par le détaillant et qu'il n'a pas remis.

*b) par l'adjonction, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:*

10(3.1) In addition to any penalty that may be imposed, any retailer who sells tax exempt motive fuel in a manner contrary to the Act and the regulations shall be subject to assessment and taxation in respect of those sales of the motive fuel and the commissioner may estimate the tax that should have been collected on those sales and such estimated tax shall be deemed to be the amount of tax due and payable and for the purposes of subsection 28(1) such estimated tax shall be deemed to be the amount of money collected on behalf of Her Majesty in right of the Province.

*(c) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:*

10(4) The commissioner may cause to be served or delivered by post a notice in writing to the collector, consumer or retailer requiring that such estimated amount be paid over the Minister within thirty days after the day on which the notice was served or would, in the normal course of the mail, be delivered.

*(d) by repealing subsection (6) thereof and substituting thereof the following:*

10(6) Failure by a collector, consumer or retailer to

- (a) make a return,
- (b) make a remittance, or
- (c) substantiate by records as required,

is cause for suspension, cancellation or revocation of any licence or permit held by the collector, consumer or retailer.

**10 Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

12(1) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of aviation fuel, gasoline or motive fuel, on which the tax imposed under this Act has not been paid, for his own consumption

10(3.1) En plus de toute peine qui peut être imposée, tout détaillant qui vend du carburant exempté de la taxe d'une manière contraire à la loi et aux règlements est assujéti à l'évaluation et à la taxation relativement à cette vente de carburant et le commissaire peut évaluer la taxe qui aurait dû être perçue sur cette vente, et cette évaluation de taxe est réputée être le montant de la taxe due et payable, et aux fins d'application du paragraphe 28(1), cette évaluation de taxe est réputée être le montant des fonds perçus pour le compte de Sa Majesté du chef de la province.

*c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

10(4) Le commissaire peut faire signifier ou délivrer par la poste un avis écrit au percepteur, au consommateur ou au détaillant pour leur enjoindre de verser ce montant estimatif au Ministre dans les trente jours de la signification de l'avis ou de la date à laquelle cet avis serait normalement distribué par la poste.

*d) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:*

10(6) Le défaut de la part d'un percepteur, d'un consommateur ou d'un détaillant

- a) de faire une déclaration,
- b) d'effectuer une remise, ou
- c) de les appuyer par les registres comme il est requis,

constitue un motif de suspension, d'annulation ou de révocation de toute licence ou permis que détient le percepteur, le consommateur ou le détaillant.

**10 L'article 12 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

12(1) Toute personne qui apporte ou fait apporter dans la province ou reçoit par livraison dans la province du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant sur lesquels la taxe imposée en application de la présente loi n'a pas été

or for the consumption of another at his own expense in a commercial vehicle, railway locomotive or aircraft shall make a report to the Minister as prescribed by regulation and pay the tax.

12(2) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of aviation fuel, gasoline or motive fuel, on which the tax imposed under this Act has not been paid, on behalf of or as agent for a principal who desires to utilize such aviation fuel, gasoline or motive fuel for consumption in a commercial vehicle, railway locomotive or aircraft shall make a report to the Minister as prescribed by regulation and pay the tax.

11 *Subsection 13(9) of the said Act is repealed.*

12 *Subsection 15(1) of the said Act is amended by adding immediately after paragraph (b) thereof the following paragraph:*

*(b.1) issue a permit, herein called a marking authorization permit, to a person authorizing him to mark or colour gasoline or motive fuel;*

13 *Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

17(1) Where a collector, consumer or retailer disputes liability for the tax assessed under section 10 he may within sixty days from the service or the mailing of the notice under subsection 10(4) serve on the commissioner by registered mail a notice of objection in duplicate in a form prescribed by regulation setting out the reasons for objection and all relevant facts.

17(2) Upon receipt of the notice of objection the commissioner shall within sixty days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and he shall thereupon notify the collector, consumer or retailer, as the case may be, of his action by registered mail.

payée, pour sa propre consommation ou pour celle d'une autre personne à ses propres dépens dans un véhicule utilitaire, une locomotive de chemin de fer ou un avion, doit faire une déclaration au Ministre comme prescrit par règlement, et payer la taxe.

12(2) Toute personne qui apporte ou fait apporter dans la province ou reçoit livraison dans la province du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant sur lesquels la taxe imposée en application de la présente loi n'a pas été payée, au nom ou comme représentant d'un commettant qui désire utiliser ce carburant d'avion, cette essence ou ce carburant pour la consommation dans un véhicule utilitaire, une locomotive de chemin de fer ou un avion, doit faire une déclaration au Ministre comme prescrit par règlement, et payer la taxe.

11 *Le paragraphe 13(9) de cette loi est abrogé.*

12 *Le paragraphe 15(1) de cette loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:*

*b.1) délivrer à une personne un permis, désigné ici sous le nom de permis autorisant le marquage, l'autorisant à marquer ou à colorer de l'essence ou du carburant;*

13 *L'article 17 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

17(1) Lorsqu'un percepteur, un consommateur ou un détaillant conteste l'assujettissement à la taxe évaluée en application de l'article 10, il peut, dans les soixante jours de la signification ou de l'envoi par la poste de l'avis prévu au paragraphe 10(4), signifier au commissaire, par courrier recommandé, un avis d'objection en double exemplaire selon la formule prescrite par règlement, exposant les raisons de l'objection et tous les faits s'y rapportant.

17(2) Dès réception de l'avis d'objection, le commissaire doit, dans les soixante jours, réexaminer l'évaluation et annuler, confirmer ou modifier celle-ci ou faire une nouvelle évaluation, et il doit alors informer par courrier recommandé le percepteur, le consommateur ou le détaillant, selon le cas, de son action.

**14 Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

18(1) Where a collector, consumer or retailer is dissatisfied with the decision of a commissioner under section 17 he may within thirty days of being informed of the decision appeal the decision to the Minister.

18(2) An appeal to the Minister shall be instituted by delivering to the Minister and commissioner by personal service or by registered mail a notice of appeal setting out the information required by regulation, the grounds of the appeal and stating briefly the relevant facts.

18(3) The Minister shall within thirty days of receiving notice of an appeal fix a date to hear the appeal and shall cause a notice of hearing to be delivered to the appellant and the commissioner by personal service or registered mail.

18(4) On the hearing of the appeal both the appellant and the commissioner are entitled to submit further evidence and to appear and be heard.

18(5) The Minister may affirm, vary or reverse the decision of the commissioner and shall give the appellant written notice of his decision by registered mail.

18(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on all appeals to the Minister.

18(7) For the purposes of this section the Minister may designate persons to act on his behalf and the term "Minister" as used in this section includes any person so designated.

**15 Subsection 29(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

29(3) Any peace officer charged with the enforcement of this Act and the regulations may

**14 L'article 18 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

18(1) Lorsqu'un percepteur, un consommateur ou un détaillant n'est pas satisfait de la décision prise par un commissaire en vertu de l'article 17, il peut interjeter appel de cette décision auprès du Ministre dans les trente jours après en avoir été informé.

18(2) Un appel auprès du Ministre est formé en signifiant personnellement ou en adressant par courrier recommandé au Ministre et au commissaire un avis d'appel exposant les renseignements que requiert le règlement, les motifs de l'appel, et énonçant brièvement les faits qui s'y rapportent.

18(3) Le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel, fixer la date à laquelle l'appel sera entendu et faire signifier personnellement ou délivrer par courrier recommandé un avis d'audition à l'appelant et au commissaire.

18(4) Lors de l'audition de l'appel, l'appelant et le commissaire sont fondés chacun à présenter une preuve additionnelle, à comparaître et à être entendus.

18(5) Le Ministre peut confirmer, modifier ou renverser la décision du commissaire et doit donner par écrit avis de sa décision à l'appelant par courrier recommandé.

18(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure de l'appel auprès du Ministre.

18(7) Aux fins d'application du présent article, le Ministre peut désigner des personnes pour le représenter et le terme «Ministre» utilisé dans le présent article s'entend également de toute personne ainsi désignée.

**15 Le paragraphe 29(3) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

29(3) Tout agent de la paix chargé de l'application de la présente loi et des règlements peut

(a) seize a motor vehicle that the peace officer, upon reasonable grounds, believes will be removed from the Province and with respect to which an offence under this Act or the regulations has been committed or with respect to which the peace officer, upon reasonable grounds, believes an offence under this Act or the regulations may have been committed, or

(b) seize any commercial vehicle of a non-resident person who has committed an offence under this Act or the regulations but has not paid the fine and penalty

and may detain the vehicle until final disposition of any prosecution instituted for such offence; but the motor vehicle may be returned forthwith to the person upon his depositing with the Minister such security as the Minister considers necessary.

**16 Paragraph 31(2)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

(c) *prima facie* proof that a sample

(i) contained or did not contain marked or coloured gasoline or marked or coloured motive fuel, as the case may be, or

(ii) contained or did not contain, as the case may be, marker or colouring in the proportions specified in the regulations.

**17 Subsections 36(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:**

**36(2)** Every retailer or collector who refuses or neglects to collect or remit the tax as required by this Act or the regulations commits an offence.

**36(3)** Every person who

(a) refuses or neglects to produce for inspection, to any person entitled to inspect them, any books, records, documents, certificate, permit, or other things, that he is required under this Act or the regulations to produce,

a) saisir un véhicule à moteur quand il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule sera sorti de la province et à l'égard duquel une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou à l'égard duquel cet agent de la paix estime, selon des motifs raisonnables, qu'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements peut avoir été commise, ou

b) saisir tout véhicule utilitaire appartenant à un non-résident ayant commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, mais n'ayant pas payé l'amende ni purgé la peine

et peut détenir le véhicule jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur toute poursuite intentée à la suite de cette infraction, mais le véhicule peut être remis immédiatement à la personne lorsqu'elle a déposé au Ministre le cautionnement que le Ministre juge nécessaire.

**16 L'alinéa 31(2)c) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

c) constitue une preuve *prima facie* qu'un échantillon

(i) contenait ou non de l'essence marquée ou colorée, ou du carburant marqué ou coloré, selon le cas, ou

(ii) contenait ou non, selon le cas, un produit de marquage ou un colorant dans la mesure fixée par règlement.

**17 Les paragraphes 36(2) et (3) de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:**

**36(2)** Commet une infraction tout détaillant ou percepteur qui refuse ou néglige de percevoir ou de remettre la taxe comme il y est tenu par la présente loi ou les règlements.

**36(3)** Quiconque

a) refuse ou néglige de présenter à l'inspection d'une personne fondée à les inspecter tous livres, registres, documents, certificats, permis ou autres pièces qu'il est tenu de présenter en vertu de la présente loi ou des règlements,

(b) refuses or neglects to answer any question put to him by a person entitled to do so, relating to any matter concerning which he is required under this Act or the regulations to answer,

(c) refuses or neglects to make any return or report required from him under this Act or the regulations, or

(d) makes a false or misleading return,

commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars for a first offence, and of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars for any subsequent offence, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine and imprisonment.

**18 Section 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

**37** Any person who interferes with, impedes or obstructs any peace officer or any other person appointed by the Minister under this Act or the regulations while in the performance of his duties commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars for a first offence, and of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars for any subsequent offence, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine and imprisonment.

**19 Subsection 38(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

**38(1)** Any person, other than a person authorized to mark or colour gasoline or motive fuel under this Act or the regulations, who

(a) adds any substance of any nature to gasoline or motive fuel with intent to remove, affect or change the colour, marking, or identi-

b) refuse ou néglige de répondre à toute question que lui pose une personne fondée à la lui poser sur tout sujet à propos duquel il est tenu de donner des réponses en application de la présente loi ou des règlements,

c) refuse ou néglige d'effectuer toute déclaration ou de faire tout rapport auxquels il est tenu en application de la présente loi ou des règlements, ou

d) fait une déclaration fausse ou trompeuse,

commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus dans le cas d'une première infraction, et de deux cents dollars au moins et de mille dollars au plus pour chaque infraction suivante, ou d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**18 L'article 37 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

**37** Quiconque s'immisce dans l'exercice des fonctions d'un agent de la paix ou de toute autre personne qu'a nommée le Ministre en application de la présente loi ou des règlements, ou empêche ou entrave l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus dans le cas d'une première infraction, et de deux cents dollars au moins et de mille dollars au plus pour chaque infraction suivante, ou d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**19 Le paragraphe 38(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

**38(1)** Quiconque, autre qu'une personne autorisée à marquer ou à colorer de l'essence ou du carburant en vertu de la présente loi ou des règlements,

a) ajoute toute substance de nature quelconque à de l'essence ou à du carburant dans l'intention de supprimer, d'altérer ou de



to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

**22** *Section 41 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

**41(1)** Any person who holds a permit under this Act or the regulations and who commits a breach of any provision of the regulations pertaining of such permit or makes a false declaration thereunder commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars.

**41(2)** The Minister may suspend or cancel a permit or licence issued under subsection 15(1) if the holder is

(a) convicted of an offence under section 40 or subsection (1), or

(b) violates any term or condition of the permit or licence.

**41(3)** Every person who makes a false statement on an application for a licence or permit under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars.

**23** *Subsections 42(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:*

**42(1)** Every person who disobeys, refuses or neglects, omits or fails to comply with any provision of this Act or the regulations commits an offence.

**42(2)** Any person who commits an offence under this Act or the regulations in respect of which no penalty is expressly provided elsewhere herein is liable, on summary conviction, to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

plus, ou d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**22** *L'article 41 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**41(1)** Quiconque détient un permis en application de la présente loi ou des règlements et enfreint une disposition quelconque des règlements se rattachant à un tel permis ou fait une fausse déclaration à ce sujet commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

**41(2)** Le Ministre peut suspendre ou annuler un permis ou une licence délivrés en application du paragraphe 15(1) si leur titulaire

a) est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1), ou

b) ne respecte pas une condition de ce permis ou de cette licence.

**41(3)** Quiconque fait une fausse déclaration lors d'une demande de licence ou de permis que prévoient la présente loi ou les règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus.

**23** *Les paragraphes 42(1) et (2) de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

**42(1)** Commet une infraction quiconque désobéit à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou refuse, néglige, omet ou manque de s'y conformer.

**42(2)** Quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, pour laquelle aucune autre disposition ne prévoit expressément de peine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**24 Subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

43(1) In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Act or the regulations every person who fails or neglects to file a return and remit the tax due under the provisions of this Act or the regulations and in accordance with the regulations is liable to a penalty of ten per cent of the amount of tax or ten dollars, whichever is the greater, plus the interest thereon at the rate of one per cent per month, and such penalty if not paid upon demand by the Minister in writing may be collected in the manner prescribed under section 28.

**25 Subsection 43.1(1) of the said Act is amended by repealing the portion immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:**

43.1(1) The Minister, any person authorized by him to act under this section or any peace officer may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from the person alleged to have committed the offence

**26 Subsection 45(2) of the said Act is amended**

**(a) by inserting immediately after paragraph (g) thereof the following paragraph:**

(g.1) prescribing the manner to be used to compute the tax to be paid under section 12;

(g.2) requiring every person who is required to report under section 12 and who brings a commercial vehicle into the Province to obtain a certificate or single trip permit;

(g.3) authorizing the issuance of certificates and permits for specified periods or trips;

(g.4) authorizing the prepayment of taxes upon issuance of a single trip permit in lieu of

**24 Le paragraphe 43(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

43(1) En plus des peines que prescrivent les dispositions de la présente loi ou des règlements, quiconque omet ou néglige de déposer une déclaration et de remettre la taxe due en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements, de la façon que prescrivent les règlements, est passible d'une pénalité de dix pour cent du montant de la taxe ou de dix dollars, si cette somme est plus élevée, plus un intérêt sur celle-ci au taux d'un pour cent par mois; cette pénalité, si elle n'est pas payée sur mise en demeure écrite du Ministre, peut être recouvrée de la façon prescrite à l'article 28.

**25 Le paragraphe 43.1(1) de cette loi est modifié par l'abrogation de la partie qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:**

43.1(1) Le Ministre, toute personne qu'il autorise à agir en application du présent article ou tout agent de la paix peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne pour une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne présumée avoir commis l'infraction en l'occurrence, le paiement

**26 Le paragraphe 45(2) de cette loi est modifié**

**a) par l'insertion, après l'alinéa g), de l'alinéa suivant:**

g.1) prescrivant la méthode à utiliser par le calcul de la taxe à payer en application de l'article 12;

g.2) exigeant de toute personne tenue de faire une déclaration en application de l'article 12 et qui fait entrer un véhicule utilitaire dans la province qu'elle obtienne un certificat ou un permis de voyage simple;

g.3) autorisant la délivrance de certificats et de permis pour des durées ou des voyages déterminés;

g.4) autorisant le paiement d'avance des taxes lors de la délivrance d'un permis de voyage sim-

**Section 1**

(a) and (d) The definition section of the Act is expanded to provide for the meanings of the words "commercial fisherman" and "police officer". Those words are defined for the purposes of paragraphs 3(6)(c) and (g), and paragraphs 6(6)(c) and (g).

(b) The definition of "consumer pump" is expanded to include tanks of one thousand one hundred and thirty-six litre or two hundred and fifty gallon capacity.

(c) The definition of "peace officer" is changed to reflect changes in organization resulting from the disestablishment of the Department of the Provincial Secretary.

**Section 2**

(a) This is a consequential amendment resulting from the repeal of subsection 3(7).

(b) and (c) reference to regulations is added.

(d) At present, subsection 3(6) begins as follows:

"Marked gasoline may be purchased, acquired, used or consumed *without a permit*"

Generally speaking, the proposed amendment provides that tax-exempt gasoline (marked or coloured) may be used for any industrial, commercial, manufacturing, mining or processing purpose.

Paragraphs 3(6)(e),(g) and (i) were "lifted" from Regulation 74-12 under the Act.

(e) Subsection 3(7) is no longer viable in light of the proposed amendments to subsection 3(6).

**Section 3**

(a) Consequential amendment to include reference to regulations.

(b) Provides for tax on aviation fuel brought into the Province by a consumer.

**Section 4**

(a) "may" in the second line is changed to "shall".

(b) Permits authorizing persons to mark or colour gasoline will be issued under section 15 of the Act.

(c) New prohibition.

**Sections 5 and 6**

(a) The proposed amendments provide for a new tax rate per litre on motive fuel:

General Rate	6 cents/L	(from 5.1 cents/L)
For Railway Locomotives	2.2 cents/L	(previously exempt)

- except while providing transportation necessarily incidental to a mining operation.

(b) A reference to regulations is added.

(c) At present, subsection 6(6) states:

"Tax exempt motive fuel may be purchased acquired, used or consumed

(a) by any person engaged in farm or forest work in the Province for use

(i) in any tractor, combine or stationary engine while it is being used on a farm for agricultural purposes or in the forest for forest purposes, or

(ii) in any unregistered motor vehicle used on property other than a public highway;

(b) by a farmer or the employee of a farmer for use in a tractor owned by such farmer while it is being operated on a highway for the purposes of

(i) hauling farm produce or machinery owned by such farmer, or

(ii) moving the tractor from one place to another;

(c) to propel a motor vehicle belonging to a city, town, or village while being operated within the territorial limits or jurisdiction of and on the official business of such city, town or village;

(d) for the operation of motor boats and motorized snow vehicles;

**Article 1**

a) et d): aux définitions actuelles de la loi s'ajoutent celles des expressions «pêcheur professionnel» et «agent de la paix», utilisées aux alinéas 3(6)c) et g), et aux alinéas 6(6)c) et g).

b) la définition «pompe de consommation» inclut désormais les réservoirs d'une capacité de mille cent trente six litres ou de deux cent cinquante gallons.

c) la définition «agent de la paix» correspond désormais aux changements d'organisation survenus à la suite de la répartition des attributions du Secrétariat de la province.

**Article 2**

a) Modification faisant suite à l'abrogation du paragraphe 3(7).

b) et c): ajout d'un renvoi aux règlements.

d) Le paragraphe 3(6) actuel commence comme suit:

«Sont autorisés, *sans permis*, l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation d'essence marquée»

D'une façon générale, la modification proposée prévoit que l'essence exemptée de la taxe (marquée ou colorée) pourra être destinée à tout usage industriel, commercial, manufacturier, minier ou aux procédés de fabrication.

Les alinéas 3(6)e), g) et i) sont tirés du règlement 74-12 établi en vertu de la loi.

c) Le paragraphe 3(7) n'a plus raison d'être du fait des modifications apportées au paragraphe 3(6).

**Article 3**

a) modification de concordance incluant un renvoi aux règlements.

b) prévoit une taxe sur le carburant d'avion apporté dans la province par un consommateur.

**Article 4**

a) «peut» à la deuxième ligne est remplacé par «doit».

b) des permis autorisant à marquer ou à colorer de l'essence seront délivrés en vertu de l'article 15 de la loi.

c) nouvelle interdiction.

**Articles 5 et 6**

a) modifications prévoyant un nouveau taux pour la taxe imposée sur chaque litre de carburant:

taux général pour les locomotives de chemin de fer	6 cents/l	(au lieu de 5.1 cents/l)
	2.2 cents/l	(auparavant exemptées)

- sauf lorsqu'il sert au transport nécessairement accessoire aux travaux d'extraction.

b) ajout d'un renvoi aux règlements.

c) le paragraphe 6(6) actuel stipule:

«Sont autorisés l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation de carburant exempté de la taxe

a) par quiconque se livre dans la province à des travaux agricoles ou forestiers et utilise ce carburant

(i) dans tout tracteur, toute moissonneuse-batteuse ou toute machine fixe employés dans une ferme à des fins agricoles ou dans la forêt à des fins d'exploitation forestière, ou

(ii) dans tout véhicule à moteur, non immatriculé, utilisé ailleurs que sur une route publique;

b) par un cultivateur ou son employé qui l'utilise dans un tracteur appartenant à ce cultivateur lorsqu'il le conduit sur une route en vue de

(i) transporter des produits ou de tirer des machines agricoles appartenant à ce cultivateur, ou

(ii) conduire ce tracteur d'un endroit à un autre;

c) pour mouvoir un véhicule à moteur appartenant à une cité, ville, village lorsque ce véhicule est conduit à l'intérieur des limites territoriales ou est du ressort de cette cité, ville, village pour les affaires officielles de cette cité, de cette ville ou de ce village;

d) pour faire fonctionner des bateaux à moteur et des motoneiges;

making a report under section 12;

(g.5) requiring any certificate or single trip permit issued pursuant to the regulations to be retained by the person to whom it is issued;

(g.6) prescribing an offence

(i) for operating a commercial vehicle without a certificate or single trip permit issued pursuant to the regulations, or

(ii) for failure to produce, when requested to do so by a peace officer, a certificate or single trip permit issued pursuant to the regulations;

(b) *by inserting immediately after paragraph (l) thereof the following paragraph:*

(l.1) prescribing forms for use under this Act or the regulations;

(l.2) authorizing a designated officer or class of officers to exercise any powers or perform any duties of the commissioner under this Act or the regulations;

**27** *Section 47 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

**47** Any amount due under this Act or the regulations bears interest at the rate of one per cent per month from the day on which that amount should have been remitted to the Minister.

**28** *Section 48 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

**48(1)** All money collected under this Act or the regulations forms part of the Consolidated Fund.

**48(2)** All fines or penalties recovered under this Act or the regulations shall forthwith be paid over to the Minister and form part of the Consolidated Fund.

ple au lieu de faire la déclaration prévue à l'article 12;

g.5) exigeant que tout certificat ou permis de voyage simple délivré conformément aux règlements soit détenu par la personne à qui il a été délivré;

g.6) établissant comme infraction

(i) le fait de conduire un véhicule utilitaire sans détenir un certificat ou un permis de voyage simple délivré conformément aux règlements, ou

(ii) le fait de ne pouvoir présenter, à la demande d'un agent de la paix, un certificat ou un permis de voyage simple délivré conformément aux règlements;

b) *par l'insertion, après l'alinéa l) de l'alinéa suivant:*

l.1) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente loi ou des règlements;

l.2) autorisant un agent ou une catégorie d'agents désignés à exercer tous pouvoirs et à remplir toutes fonctions attribués au commissaire en vertu de la présente loi ou des règlements;

**27** *L'article 47 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**47** Toute somme due en application de la présente loi ou des règlements porte intérêt au taux d'un pour cent par mois à compter du jour où cette somme aurait dû être remise au Ministre.

**28** *L'article 48 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

**48(1)** Tous les fonds perçus en application de la présente loi ou des règlements font partie du Fonds consolidé.

**48(2)** Toutes les amendes ou pénalités recouvrées en application de la présente loi ou des règlements doivent être immédiatement versées au Ministre et font partie du Fonds consolidé.

29 *Section 49 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

49 Returns and statements required to be made under this Act or the regulations shall be available only to the Minister and persons authorized by him and for the purposes of this Act or the regulations and their enforcement.

30(1) Paragraph 5(a) of this Act shall be deemed to have come into force on March 30, 1979.

30(2) This Act or any provision thereof, except paragraph 5(a), comes into force on a day to be fixed by proclamation.

29 *L'article 49 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

49 Les déclarations et états dont l'établissement est requis en application de la présente loi ou des règlements ne doivent être mis à la disposition que du Ministre et des personnes qu'il a autorisées et ne doivent servir qu'aux fins de la présente loi ou des règlements et pour en assurer l'application.

30(1) L'alinéa 5 a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 30 mars 1979.

30(2) La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions, à l'exception de l'alinéa 5 a), entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

ty thereof, or

(b) tampers with or manipulates gasoline or motive fuel or subjects it to any process with intent to remove, affect or change the colour, marking, or identity thereof,

commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars for a first offence, and not less than three hundred dollars and not more than fifteen hundred dollars for a subsequent offence, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

**20 Subsection 39(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

39(2) Every person who violates this section commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars for a first offence, and of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars for any subsequent offence, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine and imprisonment.

**21 Section 40 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

40 Every person who

(a) holds a licence under this Act or the regulations and fails to discharge any duty as a licence holder, and no other offence for such failure is provided under this Act or the regulations, or

(b) violates subsection 13(8),

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars or

modifier la couleur, le marquage ou l'identité de ceux-ci, ou

b) falsifie ou manipule de l'essence ou du carburant ou les soumet à un procédé quelconque dans l'intention de supprimer, d'altérer ou de modifier leur couleur, leur marquage ou leur identité,

commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au moins et de mille dollars au plus dans le cas d'une première infraction, et de trois cents dollars au moins et de mille cinq cents dollars au plus pour chacune des infractions suivantes, ou d'un emprisonnement d'une durée de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**20 Le paragraphe 39(2) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

39(2) Quiconque enfreint le présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus dans le cas d'une première infraction, et de deux cents dollars au moins et de mille dollars au plus pour chacune des infractions suivantes, ou d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**21 L'article 40 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

40 Quiconque

a) détient une licence en application de la présente loi ou des règlements et omet de s'acquitter de toute obligation à laquelle il est tenu à titre de titulaire d'une licence, lorsque la présente loi ou les règlements ne prévoient aucune autre infraction pour un tel manquement, ou

b) enfreint une disposition du paragraphe 13(8),

commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au moins et de mille dollars au

- (i) stationary engines,
- (ii) portable engines, and
- (iii) tractors other than truck tractors,

when such machinery is not used on a public highway or in any operation in connection with the construction or repair of public highways or public bridges;

(f) for the lighting or heating of premises;

(g) by such other class of persons or for such other purpose as prescribed by regulation.

Similar to the proposed amendments to subsection 3(6), tax-exempt motive fuel may be used for any industrial, commercial, manufacturing, mining or processing purpose.

#### Section 7

Permits authorizing persons to mark or colour motive fuel will be issued under section 15 of the Act.

#### Section 8

“Retailer” is added to the existing provision requiring the keeping of records and the making of returns and remittances.

#### Section 9

Provision is made to assess retailers for tax that should have been collected when tax exempt motive fuel is sold in a manner contrary to the Act.

#### Section 10

Section will now apply to commercial vehicles, railway locomotives and aircraft.

#### Section 11

Subsection 13(9) is no longer viable in light of the proposed amendment to subsection 3(6).

#### Section 12

Permits will be issued to authorize persons to mark or colour gasoline or motive fuel.

#### Sections 13 and 14

Provide for an objection to the tax commissioner and then an appeal to the Minister in disputing an assessment. The appeal period is changed from thirty to sixty days.

#### Section 15

The subsection is expanded to provide that a peace officer may seize and detain *any* motor vehicle of a person who has committed an offence under this Act or the regulations.

#### Section 16

Amendment includes motive fuel and provides that a certificate of an analyst will be accepted as *prima facie* proof of the quantitative analysis of fuels. The last part of the paragraph is deleted.

#### Sections 17 to 21

Penalties are increased, maximum penalties are added and it is made an offence to violate provisions of the regulations.

#### Section 22

(1) and (3) The words “or the regulations” are inserted. The penalties are increased and a maximum penalty is added.

(2) The word “licence” is inserted to allow for the suspension or cancellation of licences as well as permits.

#### Section 23

The penalty is increased and it is made an offence to violate the provisions of the regulations.

#### Section 24

It is made an offence to violate the provisions of the regulations.

#### Section 25

Amendment adds peace officers to those who can accept voluntary payment of penalties under this Act or the regulations.

#### Section 26

The Lieutenant-Governor in Council’s regulation making authority is expanded.

#### Sections 27 to 29

The words “or the regulations” are inserted.

#### Section 30

(i) les machines fixes

(ii) les machines transportables, et

(iii) les tracteurs autres que les camions-tracteurs,

lorsque ces machines ne sont pas utilisées sur une route publique ou à l’occasion de toute activité concernant la construction ou la réparation de routes publiques ou de ponts publics;

f) pour l’éclairage ou le chauffage de locaux; et

g) par les autres catégories de personnes et aux autres fins prévues par règlement.

Modification similaire à celle apportée au paragraphe 3(6), prévoyant que le carburant pourra être destiné à tout usage industriel, commercial, manufacturier, minier ou aux procédés de fabrication.

#### Article 7

Des permis autorisant à marquer ou à colorer du carburant seront délivrés en vertu de l’article 15 de la loi.

#### Article 8

«Détaillant» s’ajoute à la disposition actuelle qui exige que des registres soient tenus, que des déclarations soient faites et que des remises soient effectuées.

#### Article 9

Disposition destinée à cotiser aux détaillants au sujet de taxe qui aurait dû être perçue lorsque du carburant exempté de la taxe a été vendu en violation de la loi.

#### Article 10

L’article s’applique désormais aux véhicules utilitaires, aux locomotives de chemin de fer et aux avions.

#### Article 11

Le paragraphe 13(9) n’a plus raison d’être du fait des modifications apportées au paragraphe 3(6).

#### Article 12

Des permis autorisant à marquer ou à colorer de l’essence ou du carburant seront délivrés.

#### Articles 13 et 14

Prévoit qu’une objection peut être présentée au commissaire et qu’un appel peut être interjeté ensuite auprès du Ministre lorsqu’une évaluation est contestée. La période pendant laquelle l’appel peut être signifié passe de trente à soixante jours.

#### Article 15

Le paragraphe stipule désormais qu’un agent de la paix peut saisir et détenir *tout* véhicule à moteur appartenant à une personne qui a commis une infraction au regard de la loi ou des règlements.

#### Article 16

Modification visant à inclure le carburant et prévoyant que le certificat d’un analyste sera accepté à titre de preuve *prima facie* de l’analyse quantitative effectuée sur les carburants. La dernière partie de l’alinéa est supprimée.

#### Articles 17 à 21

Augmentation des pénalités, ajout de pénalités maximales; enfreindre les dispositions des règlements constitue une infraction.

#### Article 22

(1) et (3) L’expression «ou des règlements» est ajoutée. Augmentation des pénalités et ajout d’une pénalité maximale.

(2) le mot «licence» est ajouté pour permettre de suspendre ou d’annuler des licences aussi bien que des permis.

#### Article 23

Augmentation de la pénalité; enfreindre les dispositions des règlements constitue une infraction.

#### Article 24

Enfreindre les dispositions des règlements constitue une infraction.

#### Article 25

Modification incluant les agents de la paix parmi ceux qui peuvent accepter le paiement volontaire des pénalités prévues par la présente loi ou les règlements.

#### Article 26

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d’établir des règlements est étendu.

#### Articles 27 à 29

L’expression «ou des règlements» est ajoutée.

#### Article 30

1st Session, 49th Legislature,  
New Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

## BILL

---

---

AN ACT TO AMEND THE  
GASOLINE AND  
MOTIVE FUEL TAX ACT

---

---

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

---

---

HON. FERNAND G. DUBE, Q.C.

---

---

1<sup>ère</sup> session, 49<sup>e</sup> Législature,  
Nouveau-Brunswick,  
28 Elizabeth II, 1979

## PROJET DE LOI

---

---

LOI MODIFIANT LA LOI  
DE LA TAXE SUR L'ESSENCE  
ET LES CARBURANTS

---

---

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

---

---

L'HON. FERNAND G. DUBE, C.R.

---

---



to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

**22 Section 41 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

**41(1)** Any person who holds a permit under this Act or the regulations and who commits a breach of any provision of the regulations pertaining of such permit or makes a false declaration thereunder commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars.

**41(2)** The Minister may suspend or cancel a permit or licence issued under subsection 15(1) if the holder is

(a) convicted of an offence under section 40 or subsection (1), or

(b) violates any term or condition of the permit or licence.

**41(3)** Every person who makes a false statement on an application for a licence or permit under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred and fifty dollars.

**23 Subsections 42(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:**

**42(1)** Every person who disobeys, refuses or neglects, omits or fails to comply with any provision of this Act or the regulations commits an offence.

**42(2)** Any person who commits an offence under this Act or the regulations in respect of which no penalty is expressly provided elsewhere herein is liable, on summary conviction, to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

plus, ou d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**22 L'article 41 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

**41(1)** Quiconque détient un permis en application de la présente loi ou des règlements et enfreint une disposition quelconque des règlements se rattachant à un tel permis ou fait une fausse déclaration à ce sujet commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

**41(2)** Le Ministre peut suspendre ou annuler un permis ou une licence délivrés en application du paragraphe 15(1) si leur titulaire

a) est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1), ou

b) ne respecte pas une condition de ce permis ou de cette licence.

**41(3)** Quiconque fait une fausse déclaration lors d'une demande de licence ou de permis que prévoient la présente loi ou les règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus.

**23 Les paragraphes 42(1) et (2) de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:**

**42(1)** Commet une infraction quiconque désobéit à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou refuse, néglige, omet ou manque de s'y conformer.

**42(2)** Quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, pour laquelle aucune autre disposition ne prévoit expressément de peine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement d'une durée de trois mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

**An Act to Amend the  
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1 Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended**

**(a) by inserting immediately after the definition "collector" the following definition:**

"commercial fisherman" means the holder of a commercial fishing licence issued under the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

**(b) by repealing the definition "consumer pump" and substituting therefor the following:**

"consumer pump" means a receptacle of a capacity of one thousand and one hundred and thirty-six litres or more or two hundred and fifty gallons or more used or intended to be used for the storage of taxable gasoline or taxable motive fuel for consumption and not for resale and equipped for extraction of gasoline or motive fuel therefrom by any means whatsoever;

**(c) by repealing the definition "peace officer" and substituting therefor the following:**

"peace officer" means a member of the Royal Canadian Mounted Police and includes any of-

**Loi modifiant la Loi de la  
taxe sur l'essence et les carburants**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1 L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié**

**a) par l'insertion, après la définition «Ministre», de la définition suivante:**

«pêcheur professionnel» désigne le détenteur d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts révisés du Canada de 1970;

**b) par l'abrogation de la définition «pompe de consommation» et son remplacement par ce qui suit:**

«pompe de consommation» désigne un récipient d'une capacité de mille cent trente-six litres ou plus ou de deux cent cinquante gallons ou plus, servant ou destiné à l'entreposage d'essence ou de carburant taxable à des fins de consommation et non de revente, et conçu pour permettre l'extraction de son contenu par toutes sortes de dispositifs;

**c) par l'abrogation de la définition «agent de la paix» et son remplacement par ce qui suit:**

«agent de la paix» désigne un membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend tout

ficier appointed or designated under this Act, section 15 of the *Motor Vehicle Act* or section 14 of the *Highway Act*;

(d) *by inserting immediately after the definition "permit" the following definition:*

"police officer" means a police officer appointed pursuant to the *Police Act*;

**2 Section 3 of the said Act is amended**

(a) *by repealing paragraphs 1(a), (b) and (c) thereof and substituting therefor the following:*

(a) aviation fuel, or

(b) marked or coloured gasoline as provided in subsection (6).

(b) *by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:*

3(3) Where a consumer acquires gasoline other than from a retailer and respecting which the tax has not been paid, he shall pay the tax as provided in section 12 and the regulations.

(c) *by repealing subsection (5) thereof and substituting therefor the following:*

3(5) Where a consumer brings into the Province gasoline in the fuel tank of an internal combustion engine of a commercial vehicle, he shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of such gasoline used in the Province as computed in accordance with the regulations.

(d) *by repealing subsection (6) thereof and substituting therefor the following:*

3(6) Marked gasoline may be purchased, acquired, used or consumed

(a) by a farmer for use solely in the operation of

agent nommé ou désigné en vertu de la présente loi, de l'article 15 de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de l'article 14 de la *Loi sur la voirie*;

d) *par l'insertion, après la définition «agent de la paix», de la définition suivante:*

«agent de police» désigne un agent de police nommé conformément à la *Loi sur la police*;

**2 L'article 3 de cette loi est modifié**

a) *par l'abrogation des alinéas 1a), b) et c) et leur remplacement par ce qui suit:*

a) du carburant d'avion, ou

b) de l'essence marquée ou colorée que prévoit le paragraphe (6).

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

3(3) Lorsqu'un consommateur acquiert ailleurs que chez un détaillant de l'essence sur laquelle la taxe n'a pas été payée, il doit payer cette taxe de la façon prévue à l'article 12 et dans les règlements.

c) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:*

3(5) Lorsqu'un consommateur apporte de l'essence dans la province dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne d'un véhicule utilitaire, il doit payer la taxe de la façon prévue à l'article 12 et dans les règlements sur la quantité de cette essence consommée dans la province et calculée conformément aux règlements.

d) *par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:*

3(6) Sont autorisés l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation d'essence marquée

a) par un cultivateur qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner

- (i) any tractor, combine or stationary engine while carrying out agricultural work on farm land,
  - (ii) any tractor on a public highway while hauling farm produce or agricultural machinery owned by such farmer,
  - (iii) any tractor or combine on a public highway while moving the tractor or combine from one place to another, or
  - (iv) any unregistered motor vehicle on property other than a public highway;
- (b) by a forest worker for use solely in the operation of
- (i) any tractor or other machinery for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area, or
  - (ii) any unregistered motor vehicle while providing transportation necessarily incidental to the harvesting of trees and while being operated on property other than a public highway;
- (c) by a commercial fisherman for use solely in the operation of any vessel while carrying on fishing operations;
- (d) for use in the operation of any registered vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, exceeding three hundred tonnes gross mass;
- (e) for use in the operation of gasoline powered
- (i) self-propelled trucks, which are mounted on rubber-tired wheels, with an unladen gross mass of forty-five hundred kilograms or more,
  - (ii) stationary engines,
- (i) tout tracteur, toute moissonneuse-batteuse ou toute machine fixe employés à des travaux agricoles sur une exploitation,
  - (ii) tout tracteur utilisé sur une route publique pour transporter des produits ou tirer des machines agricoles appartenant à ce cultivateur,
  - (iii) tout tracteur ou toute moissonneuse-batteuse utilisés sur une route publique pour les conduire d'un endroit à un autre, ou
  - (iv) tout véhicule à moteur non immatriculé, utilisé ailleurs que sur une route publique;
- b) par un ouvrier forestier qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner
- (i) tout tracteur ou autre machine utilisés pour l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier, ou
  - (ii) tout véhicule à moteur non immatriculé servant au transport nécessairement accessoire à l'abattage des arbres et conduit ailleurs que sur une route publique;
- c) par un pêcheur professionnel qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner tout navire au cours d'opérations de pêche;
- d) qui est utilisée pour faire fonctionner tout navire immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, et dont la masse brute excède trois cents tonnes métriques;
- e) qui est utilisée pour faire fonctionner des engins à essence, tels que
- (i) des camions automoteurs, montés sur pneus en caoutchouc, dont la masse brute à vide est de quatre mille cinq cents kilogrammes ou plus,
  - (ii) des machines fixes,

- (iii) portable engines, or
- (iv) tractors other than truck tractors,

while being used solely in mines or quarries not operated in connection with the repair or construction of a public highway or a public bridge;

(f) for use in the operation of

- (i) stationary and portable engines other than those mounted on motor vehicles or propelled by motor vehicles, or
- (ii) tractors other than truck tractors on property other than a public highway,

while being used solely in the manufacturing of goods;

(g) by a police officer for use solely in the operation of a motor vehicle belonging to a city, town or village within the Province while engaging in police work within the Province;

(h) for use in the operation of a motor vehicle belonging to a city, town or village within the Province while being used to carry on the official business of such city, town or village;

(i) for use in public buses, other than school buses as defined under the *Motor Vehicle Act*, operated by a public carrier providing a municipal bus service within the Cities of Bathurst, Moncton, Saint John and Fredericton, while being used within those cities to provide that service;

(j) for the purpose of heating or lighting premises; and

(k) by such other classes of persons or for such other purposes as are prescribed by regulation.

(e) *by repealing subsection 3(7) thereof.*

(iii) des machines transportables, ou

(iv) des tracteurs autres que des camions-tracteurs,

utilisés uniquement dans les mines ou les carrières, et ne servant pas à des travaux concernant la réparation ou la construction d'une route publique ou d'un pont public;

f) qui est utilisée pour faire fonctionner

(i) des machines fixes et transportables autres que celles montées sur des véhicules à moteur ou propulsées par des véhicules à moteur, ou

(ii) des tracteurs autres que des camions-tracteurs, ailleurs que sur une route publique,

utilisés uniquement pour la fabrication de marchandises;

g) par un agent de police qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner un véhicule à moteur appartenant à une cité, ville ou village de la province lorsqu'il participe à des activités policières dans les limites de la province;

h) qui est utilisée pour faire fonctionner un véhicule à moteur appartenant à une cité, ville ou village de la province lorsque ce véhicule sert à l'accomplissement des affaires officielles de cette cité, de cette ville ou de ce village;

i) qui est utilisée par les autobus publics, autres que les autobus scolaires, tels que définis par la *Loi sur les véhicules à moteur*, qu'utilise un transporteur public fournissant un service d'autobus municipal dans les cités de Bathurst, Moncton, Saint John et Fredericton, lorsqu'ils circulent dans ces cités pour assurer ce service;

j) qui sert au chauffage et à l'éclairage de locaux; et

k) par toutes autres catégories de personnes ou à toutes autres fins prévues par règlement.

e) *par l'abrogation du paragraphe 3(7).*

**3 Section 4 of the said Act is amended**

*(a) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:*

4(3) Where a consumer acquires aviation fuel other than from a collector, and respecting which the tax has not been paid, he shall pay the tax as provided in section 12 and the regulations.

*(b) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsections:*

4(4) Where a consumer brings into the Province aviation fuel in the fuel tank of an aircraft, he shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of such aviation fuel used in the Province as computed in accordance with the regulations.

4(5) Where a consumer brings into the Province a quantity of aviation fuel other than in the fuel tank of an aircraft, he shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of such fuel brought into the Province less any amount taken out of the Province other than in the fuel tank of an aircraft.

**4 Section 5 of the said Act is amended**

*(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:*

5(1) Gasoline to be used for any purpose in subsection 3(6) shall be marked or coloured as provided by regulation.

*(b) by repealing subsection (3) thereof;*

*(c) by adding thereto the following subsection:*

5(4) No person shall mark or colour gasoline otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

**5 Section 6 of the said Act is amended**

**3 L'article 4 de cette loi est modifié**

*a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

4(3) Lorsqu'un consommateur acquiert du carburant d'avion, sur lequel la taxe n'a pas été payée, d'une personne autre qu'un percepteur, il doit payer la taxe que prévoient l'article 12 et les règlements.

*b) par l'adjonction, après le paragraphe (3), des paragraphes suivants:*

4(4) Lorsqu'un consommateur apporte du carburant d'avion dans la province dans le réservoir à carburant d'un avion, il doit payer la taxe de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements sur la quantité de ce carburant d'avion consommée dans la province et calculée conformément aux règlements.

4(5) Lorsqu'un consommateur apporte du carburant d'avion dans la province, d'une façon autre que dans le réservoir à carburant d'un avion, il doit payer la taxe de la façon prévue à l'article 12 et aux règlements sur ce carburant d'avion apporté dans la province, déduction faite de la quantité sortie de la province d'une façon autre que dans le réservoir à carburant d'un avion.

**4 L'article 5 de cette loi est modifié**

*a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

5(1) L'essence destinée à l'un quelconque des usages prévus au paragraphe 3(6) doit être marquée ou colorée de la façon prévue par règlement.

*b) par l'abrogation du paragraphe (3);*

*c) par l'adjonction du paragraphe suivant:*

5(4) Nul ne doit marquer ou colorer de l'essence si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements.

**5 L'article 6 de cette loi est modifié**

*(a) by repealing that portion of subsection (1) immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:*

6(1) Except as provided in section 6.1, every consumer of motive fuel shall pay to Her Majesty in right of the Province for the public use of the Government a tax of six cents on each litre of motive fuel purchased by him except

*(b) by repealing subsections (3), (4) and (5) thereof and substituting therefor the following:*

6(3) Where a consumer acquires motive fuel other than from a retailer and respecting which the tax has not been paid, he shall pay the tax as provided in section 12 and the regulations.

6(4) Where a consumer brings into the Province motive fuel in the fuel tank of an internal combustion engine of a commercial vehicle he shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of such motive fuel used in the Province as computed in accordance with the regulations.

6(5) Where a consumer brings into the Province a quantity of motive fuel other than in the fuel tank of an internal combustion engine, he shall pay the tax in the manner provided in section 12 and the regulations on the amount of such fuel brought into the Province less any amount taken out of the Province other than in the fuel tank of an internal combustion engine.

*(c) by repealing subsection (6) thereof and substituting therefor the following:*

6(6) Tax exempt motive fuel may be purchased, acquired, used or consumed

*(a) by a farmer for use solely in the operation of*

*(i) any tractor, combine or stationary engine while carrying out agricultural work on farm land,*

*a) par l'abrogation de la partie du paragraphe (1) qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

6(1) Sauf disposition contraire de l'article 6.1, tout consommateur de carburant doit payer à Sa Majesté du chef de la province, pour l'usage public de l'Administration, une taxe de six cents sur chaque litre de carburant qu'il achète sauf

*b) par l'abrogation des paragraphes (3), (4) et (5) et leur remplacement par ce qui suit:*

6(3) Lorsqu'un consommateur acquiert, ailleurs que chez un détaillant, du carburant sur lequel la taxe n'a pas été payée, il doit payer cette taxe de la façon prévue à l'article 12 et dans les règlements.

6(4) Lorsqu'un consommateur apporte dans la province du carburant dans le réservoir de carburant du moteur à combustion interne d'un véhicule utilitaire, il doit payer la taxe de la façon prévue à l'article 12 et dans les règlements sur la quantité de ce carburant utilisée dans la province et calculée conformément aux règlements.

6(5) Lorsqu'un consommateur apporte dans la province une certaine quantité de carburant autrement que dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne, il doit payer la taxe de la façon prévue à l'article 12 et dans les règlements sur la quantité de ce carburant apportée dans la province, sous déduction de la quantité sortie de la province autrement que dans le réservoir à carburant d'un moteur à combustion interne.

*c) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:*

6(6) Sont autorisés l'achat, l'acquisition, l'utilisation ou la consommation de carburant exempté de la taxe

*a) par un cultivateur qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner*

*(i) tout tracteur, toute moissonneuse-batteuse ou toute machine fixe employés à des travaux agricoles sur une terre agricole,*

(ii) any tractor on a public highway while hauling farm produce or agricultural machinery owned by such farmer,

(iii) any tractor or combine on a public highway while moving the tractor or combine from one place to another, or

(iv) any unregistered motor vehicle on property other than a public highway;

(b) by a forest worker for use solely in the operation of

(i) any tractor or other machinery for the purpose of harvesting trees in a logging operation conducted in a forest area, or

(ii) any unregistered motor vehicle while providing transportation necessarily incidental to the harvesting of trees and while being operated on property other than a public highway;

(c) by a commercial fisherman for use solely in the operation of any vessel while carrying on fishing operations;

(d) for use in the operation of any registered vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, exceeding three hundred tonnes gross mass;

(e) for use in the operation of diesel powered

(i) self-propelled trucks, which are mounted on rubber-tired wheels, with an unladen gross mass of forty-five hundred kilograms or more,

(ii) stationary engines,

(iii) portable engines, or

(iv) tractors other than truck tractors,

(ii) tout tracteur utilisé sur une route publique pour transporter des produits ou tirer des machines agricoles appartenant à ce cultivateur,

(iii) tout tracteur ou toute moissonneuse-batteuse utilisés sur une route publique pour les conduire d'un endroit à un autre, ou

(iv) tout véhicule à moteur non immatriculé, utilisé ailleurs que sur une route publique;

b) par un ouvrier forestier qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner

(i) tout tracteur ou autre machine utilisés pour l'abattage des arbres lors d'une opération de bûchonnage menée en milieu forestier, ou

(ii) tout véhicule à moteur non immatriculé servant au transport nécessairement accessoire à l'abattage des arbres et conduit ailleurs que sur une route publique;

c) par un pêcheur professionnel qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner tout navire au cours d'opérations de pêche;

d) qui est utilisé pour faire fonctionner tout navire immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, et dont la masse brute excède trois cents tonnes métriques;

e) qui est utilisé pour faire fonctionner des engins à moteur diesel, tels que

(i) des camions automoteurs, montés sur pneus en caoutchouc, dont la masse brute à vide est de quatre mille cinq cent kilogrammes ou plus,

(ii) des machines fixes,

(iii) des machines transportables, ou

(iv) des tracteurs autres que des camions-tracteurs,